

Résonance, juin 2013

(Questions-réponses)

Application de l'article 16
de la loi du 19 décembre 2008

Les communes sont-elles obligées de créer un registre
répertoriant les dispersions de cendres en pleine nature ?

Question écrite n° 00559 de M. Jean-
Pierre Sueur (Loiret - SOC) publiée
dans le JO Sénat du 12/07/2012 -
page 1548

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'atten-
tion de Mme la ministre de la Réforme
de l'État, de la décentralisation et de
la fonction publique sur l'application
de l'art. 16 de la loi n° 2008-1550 du
19 déc. 2008 relative à la législation
funéraire qui dispose : "En cas de dis-
persion des cendres en pleine nature,
la personne ayant qualité pour pour-
voir aux funérailles en fait déclaration
à la mairie de la commune du lieu
de naissance du défunt. L'identité du
défunt ainsi que la date et le lieu de
dispersion de ses cendres sont inscrits
sur un registre créé à cet effet". Il lui
demande quelle initiative elle compte
prendre pour que l'obligation prévue
par la loi de créer ce registre dans
chaque commune soit effectivement
appliquée.

Réponse du ministère de la Réforme
de l'État, de la Décentralisation et
de la Fonction publique publiée
dans le JO Sénat du 23/05/2013 -
page 1586

En application de l'art. L. 2223-18-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT), en cas de disper-
sion des cendres en pleine nature, la

personne ayant qualité pour pourvoir
aux funérailles en fait la déclaration
à la mairie de la commune du lieu
de naissance du défunt. L'identité du
défunt ainsi que la date et le lieu de
dispersion de ses cendres sont inscrits
sur un registre créé à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'obligation de
création du registre susmentionné
ne serait pas respectée, la personne
ayant qualité pour pourvoir aux funé-
raillies peut solliciter la commune
concernée en vue de cette création
et, en cas de refus ou de silence gardé
pendant plus de deux mois, saisir le
tribunal administratif.

Compte tenu de la volonté du
Gouvernement relayée par le
Parlement, de limiter le poids des
normes supportées par les collectivités
territoriales, il n'est pas envisagé de
modifier la réglementation en vigueur.
Toutefois, ces dispositions et les obli-
gations qui s'y rattachent seront rappe-
lées aux préfets dans une prochaine
circulaire.

Source JO Sénat du 23/05/2013 -
page 1586